



Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour une limitation des feux d'artifice»

du 19 juin 2026

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour une limitation des feux d'artifice»

déposée le 3 novembre 2023²,

vu le message du Conseil fédéral du 16 octobre 2024³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 3 novembre 2023 «Pour une limitation des feux d'artifice» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 74a Feux d'artifice

¹ La vente et l'utilisation de pièces d'artifice qui causent du bruit sont interdites.

² Pour les événements d'importance suprarégionale, l'autorité cantonale compétente peut, sur demande, accorder des autorisations exceptionnelles.

³ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

¹ RS 101

² FF 2023 2747

³ FF 2024 2685

Art. 197, ch. 15⁴

15. Disposition transitoire ad art. 74a (Feux d'artifice)

Les dispositions d'exécution de l'art. 74a entrent en vigueur deux ans au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 19 juin 2026

Le président: Pierre-André Page

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 19 juin 2026

Le président: Stefan Engler

La secrétaire: Martina Buol

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.